

36^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE DU GRAND MONTRÉAL
DIMANCHE 30 NOVEMBRE 2014

9 – RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE (R.R.I.) DE LA COOPÉRATIVE EN VIGUEUR LE 24 NOVEMBRE 2013 – MODIFICATIONS ET APPROBATIONS

9.3 REMPLACER AU R.R.I. :

9.3.1 : ARTICLE 6.1.1 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ancien règlement e.e.v. 24 novembre 2013 :

6.1.1 Le conseil d'administration de la Coopérative est composé de onze (11) administrateurs élus parmi les membres lors de l'assemblée annuelle, dont au moins un (1) provenant du secteur de Laval (voir définition à l'alinéa suivant). Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidatures du secteur Laval, le Conseil pourra combler le ou les postes vacants uniquement par un ou des membres du secteur de Laval.

Le secteur de Laval signifie le secteur choisi par le membre lors de son adhésion ou modifié par la suite selon ses besoins parmi les secteurs de service de la Coopérative.

CA20140618-31

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 2014-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE, CHAPITRE 6, CONSEIL D'ADMINISTRATION – ARTICLE 6.1.1 – RÉOLUTION

1. **De remplacer** l'article 6.1.1 du Règlement de régie interne du 24 novembre 2013 ainsi qu'il suit :

6.1.1 – Le conseil d'administration est composé de treize (13) administrateurs élus parmi les membres lors de l'assemblée générale annuelle dont au moins un (1) provient du secteur Laval et dont au moins deux (2) sont membres de la

Coopérative funéraire de l'île de Montréal (CFIM) en date de sa dissolution et/ou demeure sur l'île de Montréal.

Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidatures du secteur Laval, le Conseil pourra combler le ou les postes vacants uniquement par un ou des membres du secteur de Laval.

Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidats demeurant sur l'île de Montréal et/ou tout membres de la CFIM au moment de sa dissolution, le conseil pourra combler le ou les postes vacants uniquement par un membre ou des membres demeurant sur l'île de Montréal et/ou étant membres de la CFIM au moment de sa dissolution.

Le secteur de Laval signifie le secteur choisi par le membre lors de son adhésion ou modifié par la suite selon les besoins parmi les secteurs de service de la coopérative.

Le secteur de l'île de Montréal signifie le secteur choisi par le membre lors de son adhésion ou modifié par la suite selon les besoins parmi les secteurs de service de la coopérative.

2. Recommander à la prochaine assemblée annuelle des membres d'approuver un règlement en ce sens.

=====

9.3.2 : ARTICLE 6.1.2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ancien règlement e.e.v. 24 novembre 2013 :

6.1.2 La proportion d'administrateurs provenant du secteur de Laval sera ajustée à la fin de chaque année financière de la Coopérative, selon la proportion des membres de ce secteur par rapport aux membres de l'extérieur de ce secteur, et ce, tant et aussi longtemps que le nombre d'administrateurs provenant du secteur Laval ne sera pas le plus près possible de l'égalité avec le nombre d'administrateurs provenant de l'extérieur du secteur de Laval.

CA20140618-32

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 2014-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE, CHAPITRE 6, CONSEIL D'ADMINISTRATION – ARTICLE 6.1.2 – RÉOLUTION

1. De remplacer l'article 6.1.2 du Règlement de régie interne du 24 novembre 2013 ainsi qu'il suit :

6.1.2 – La proportion des administrateurs provenant des secteurs de la Rive-Sud, de l'île de Montréal et de Laval sera ajustée à la fin de chaque année financière de la coopérative selon le nombre de membres, jusqu'à l'atteinte de l'équilibre quatre (4) – quatre (4) – quatre (4) et un (1) pour Napierville.

L'administrateur du secteur qui perd son poste et dont le mandat prend fin, ne pourra pas alors solliciter de renouvellement de mandat, sauf si un autre poste du même secteur devient vacant.

2. Recommander à la prochaine assemblée annuelle des membres d'approuver un règlement en ce sens.

=====

9.3.3 : ARTICLE 6.6 – COMITÉS DE DÉVELOPPEMENT DE SECTEUR

Ancien règlement e.e.v. 24 novembre 2013 :

6.6- Comité de développement du secteur de Laval

6.6.1 *Le présent règlement institue un comité permanent du Conseil appelé Comité de développement du secteur Laval. Ce comité est composé de neuf personnes, à savoir; le président de la Coopérative; le ou les administrateurs (et l'observateur, s'il y a lieu) en provenance du secteur de Laval; et de membres du secteur de Laval pour compléter le nombre requis.*

6.6.2 Mandat

Le mandat de ce comité de développement est de :

- a) Proposer des candidatures de membres du secteur de Laval pour siéger ce comité;*
- b) Participer à l'identification des membres et de la population du secteur Laval en matière de services funéraires;*
- c) Recommander au Conseil les orientations à privilégier par le secteur de Laval;*
- d) Développer et réaliser des projets pour alimenter une vie associative riche et dynamique pour les membres du secteur de Laval;*
- e) Promouvoir le mouvement coopératif dans la communauté;*
- f) Représenter sur délégation la Coopérative dans le secteur Laval;*
- g) Réaliser les mandats donnés par le Conseil;*
- h) Faire rapport au Conseil des réalisations de ce Comité.*

CA20140723-36

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 2014-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE, CHAPITRE 6, CONSEIL D'ADMINISTRATION – ARTICLE 6.6 : COMITÉS DE DÉVELOPPEMENT DE SECTEUR – RÉOLUTION

1. **D'ABROGER** L'ARTICLE 6.6 (INCLUANT LE 6.6.1 ET LE 6.6.2) DU RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU 24 NOVEMBRE 2013 ET **DE LE REMPLACER** AINSI QU'IL SUIT :

6.6- Comités de développement de secteur

6.6.1 Le présent règlement institue des comités permanents du Conseil appelé Comité de développement de secteur. Ce comité est composé de neuf personnes, à savoir; le président de la Coopérative; le ou les administrateurs (et l'observateur, s'il y a lieu) en provenance du **secteur désigné**; et de membres du **secteur désigné** pour compléter le nombre requis.

6.6.2 Mandat

Le mandat des comités de développement est de :

- a) Proposer des candidatures de membres du **secteur désigné** pour siéger **sur** ce comité;
- b) Participer à l'identification **des besoins** des membres et de la population du **secteur désigné** en matière de services funéraires;
- c) Recommander au Conseil les orientations à privilégier par le **secteur désigné**;
- d) **Soutenir et aider la Direction à développer et à réaliser des projets** pour alimenter une vie associative riche et dynamique pour les membres du **secteur désigné**;
- e) Promouvoir le mouvement coopératif dans la communauté;
- f) Représenter sur délégation la Coopérative dans le secteur désigné;
- g) Réaliser les mandats donnés par le Conseil;
- h) Faire rapport au Conseil des réalisations des **Comités de développement de secteur**.

2. Recommander à la prochaine assemblée annuelle des membres d'approuver un règlement en ce sens.

=====

9.3.4 : ARTICLE 8.1 – COMITÉ EXÉCUTIF

Ancien règlement e.e.v. 24 novembre 2013 : Composition

L'Exécutif est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

CA20140618-39

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 2014-9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE, CHAPITRE 8 – COMITÉ EXÉCUTIF –ARTICLE 8.1 – RÉOLUTION

1. **De remplacer** l'article 8.1 du Règlement de régie interne du 24 novembre 2013 ainsi qu'il suit :

L'exécutif est composé du président, des deux vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.

2. Recommander à la prochaine assemblée annuelle des membres d'approuver un règlement en ce sens.

=====